

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACA

COURTIER STIPULATEUR

Le texte original de ce document appartient à l'ACA (Association des Courtiers en Assurances). Son utilisation est réservée aux membres de l'Association. Toute modification en est interdite. La liste des membres est disponible sur le site de l'Association (www.aca-courtiers.ch).

Le courtier

Le courtier est un intermédiaire d'assurance non lié au sens des articles 40 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et 182a de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Le courtier dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses prestations de service en tant qu'intermédiaire non lié aux entreprises d'assurance, selon la législation suisse sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA).

Champ d'application

Le mandant confie au courtier la gestion de son portefeuille d'assurances moyennant une convention de conseil et de gestion en assurances et une procuration. Les dispositions mentionnées ci-après font partie intégrante de la convention précitée et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes, n'impliquant pas l'ACA.

Prestations de service du courtier

Le courtier est autorisé à négocier avec les entreprises d'assurance au nom du mandant, à conclure, modifier, renouveler et annuler ses contrats, tels que mentionnés dans la convention de conseil et de gestion en assurances, à placer ses assurances et à les gérer.

Le courtier s'engage à conseiller le mandant et à gérer toutes ses assurances incluses dans la convention de conseil et de gestion en assurances. Ses tâches comprendront notamment l'analyse des risques, la recherche de couvertures appropriées, la représentation du mandant dans les démarches en relation avec la souscription, la gestion du portefeuille et les propositions d'adaptation qui en découlent, la gestion des sinistres, l'analyse régulière de la situation du mandant et de ses rapports avec les entreprises d'assurance, la résiliation de contrats et le règlement des conséquences qui en découlent, ainsi que l'information du mandant sur les évolutions importantes du cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit l'activité d'assurance.

Le mandant, quant à lui, s'engage à transmettre au courtier toutes les informations et tous les documents nécessaires concernant le portefeuille d'assurances confié et à l'informer sans délai de tous les faits pouvant modifier l'appréciation des risques à assurer. A défaut, le courtier ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles lacunes de couvertures.

Les analyses de portefeuille et les conseils du courtier, sont réputés reçus et acceptés par le mandant, sauf avis contraire écrit de sa part.

Activité à l'étranger

Si nécessaire, le courtier est autorisé à effectuer les tâches définies dans la convention de conseil et de gestion en assurances et ses annexes hors de la Suisse.

Rémunération

Le courtier perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers. Le tarif du courtier (édition 2024) permet d'estimer les rémunérations à recevoir de la part des entreprises d'assurances ou d'autres tiers. Sur demande, le courtier communique au mandant les montants effectivement reçus. Si le mandant demande le remboursement de celles-ci, le courtier facture des honoraires au mandant selon le tarif du courtier (édition 2024).

Si le mandat le prévoit, le courtier peut percevoir pour ses prestations, une rétribution de la part du mandant. Le courtier peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévus par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA.

Collaboration avec les entreprises d'assurance

Le courtier a conclu des conventions de collaboration avec les principales entreprises d'assurance disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse.

Le mandant effectue le paiement de ses primes d'assurances directement auprès des entreprises d'assurance et perçoit directement de ces dernières les éventuels remboursements et indemnités. Le mandant décharge le courtier de cette activité.

Garanties Financières

Le courtier dispose des garanties financières définies dans l'article 189 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance (OS), à savoir une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages matériels découlant d'une violation de son obligation de diligence professionnelle.

Protection des données

Le courtier s'engage à respecter les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 1^{er} septembre 2023.

Le devoir d'information faisant partie de la convention de conseils et gestion en assurances de l'ACA précise les droits et obligations du mandant et du courtier.

Droit applicable et for

La convention de conseil et de gestion en assurances de l'ACA est soumise au droit suisse. Le for juridique est au domicile légal du courtier.

TARIF DU COURTIER

Si le courtier conseille le client et gère ses contrats d'assurances conformément aux conditions générales de l'ACA, il perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers que le mandant peut estimer sur la base du tarif ci-dessous. Sur demande, le courtier communique au mandant les montants effectivement reçus. **Si le mandant demande le remboursement de celles-ci, le courtier facture des honoraires au mandant selon le tarif du courtier ci-dessous.**

| Branche | | Rémunération annuelle minimale par contrat | Rémunération annuelle de conseils et de gestion en % de la prime totale | |
|-------------------------------------|---|--|---|--------------------------------------|
| Vie collective | en % de la prime d'épargne, de risque et de frais | CHF 300 | 2 % | Taux moyen |
| Vie individuelle | | - | - | Information lors du dépôt de l'offre |
| Maladie individuelle | | - | - | |
| Maladie collective perte de gain | | CHF 200 | 7.5% | Taux moyen |
| Maladie/accident internationale | | CHF 100 | 15% | Taux moyen |
| Accident LAA | | CHF 200 | 5 % | Taux maximum |
| Accident individuelle | | CHF 100 | 15% | Taux moyen |
| Accident autres | | CHF 100 | 15% | Taux moyen |
| Accident complément LAA | | CHF 200 | 15% | Taux moyen |
| Responsabilité civile | | CHF 100 | 15% | Taux moyen |
| Assurance chose | | CHF 100 | 15 % | Taux moyen |
| Assurance technique | | CHF 100 | 15 % | Taux moyen |
| Assurance transport | | CHF 100 | 15 % | Taux moyen |
| Garanties | | CHF 100 | 15 % | Taux moyen |
| Véhicules (RC, casco, occupants...) | | CHF 100 | 10 % | Taux moyen |

Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA, le courtier convient avec son mandant d'une rémunération horaire.

Par sa signature, le mandant confirme :

1. être informé des rémunérations versées par les entreprises d'assurance ou d'autres tiers et
2. renoncer à ce que ces rémunérations lui soient reversées.

La rémunération horaire convenu est basée sur le tarif suivant :

- Conseils et expertises CHF 300.— (heure)
- Secrétariat et administration CHF 150.— (heure)
- Frais de déplacement (minimum 1 heure) CHF 150.— (heure)

La mise à disposition par le courtier d'applications informatiques et de matériel de travail est facturée séparément au client selon une convention particulière ou un accord préalable.

Fait à _____, le _____

Signature du mandant